

Rôle et objectifs du droit pénal des mineurs en Suisse

Le droit pénal des mineurs en Helvétie



A la différence du pénal des adultes, le droit pénal des mineurs est un Täterstrafrecht ou droit ajusté à l'auteur. Il est fondé sur une préoccupation centrale : éduquer les délinquants mineurs et les réinsérer si nécessaire dans la société (Rapport additionnel, Commentaire des modifications apportées au projet du Conseil Fédéral de procédure pénale applicable aux mineurs du 21.12.2005, du 21.08.2007, FF 2766).

"Notre jeunesse est mal élevée. Elle se moque de l'autorité et n'a aucune espèce de respect pour les anciens. Nos enfants d'aujourd'hui ne se lèvent pas quand un vieillard entre dans une pièce. Ils répondent à leurs parents et bavardent au lieu de travailler. Ils sont tout simplement mauvais."



"Mes amis, il n'y a pas de mauvais hommes ou de mauvaises herbes, il y a juste de mauvais cultivateurs."

Victor HUGO, Les Misérables

Lady Ly

Art. 1 al. 1 let a DPMin

La présente loi régit les sanctions applicables à quiconque commet, avant l'âge de 18 ans, un acte punissable en vertu du code pénal (CP) ou d'une autre loi fédérale.

Art. 1 al. 3 DPMIn

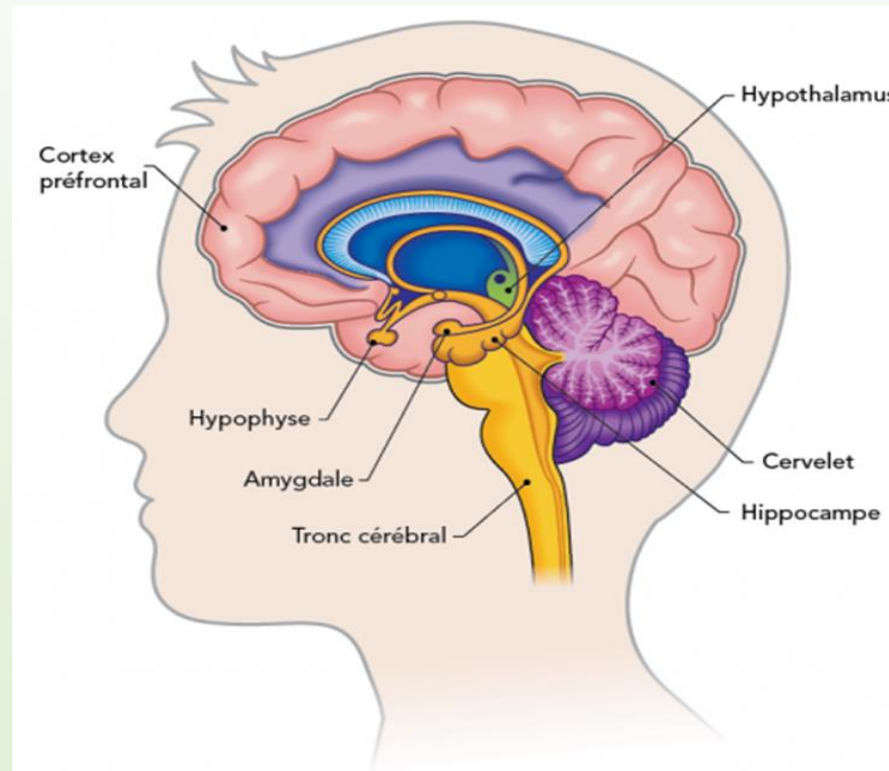
Lors de l'application de ces dispositions du CP, les principes définis à l'art. 2 doivent être pris en compte et l'âge et le degré de développement du mineur doivent peser en sa faveur.

*"Il y a lieu également de tenir compte de l'âge et du degré de développement du mineur, lesquels interviennent en sa faveur. **Il sied en effet de spécifier explicitement que le comportement des mineurs devra souvent être jugé selon des critères moins sévères que celui des adultes, par exemple lors de la prise en considération de l'imprévoyance coupable dans le cadre de la négligence, de l'état d'excitation excusable lorsque les limites de la légitime défense sont dépassées, ou de la possibilité d'éviter l'erreur sur l'illicéité**" (FF 1999 2029).*

Comment le cerveau des adolescents affecte-t-il le comportement?

Les différentes parties de ton cerveau ne se perfectionnent pas toutes en même temps. Ceci explique certainement pourquoi les adolescents sont souvent impulsifs et téméraires. La zone du cerveau qui gère les émotions – le [système limbique](#) – se développe très vite. Par contre, la zone qui régule le comportement et la capacité de prendre des décisions – le [cortex préfrontal](#) – mûrit plus tardivement. En fait, c'est la dernière partie de ton cerveau à se développer; il est considéré comme étant mûr que vers la fin de la vingtaine! Les adolescents traitent plutôt les informations avec l'amygdale. Ceci fait partie du **système limbique**. Par conséquent, les adolescents peuvent avoir des émotions profondes et complexes, mais sans pouvoir les contrôler totalement.

Coupe transversale du cerveau montrant l'emplacement du cortex préfrontal et de l'amygdale
(Source :jambojam via iStockphoto).



Art. 2 DPMIn : Principes

- ¹ *La protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application de la présente loi.*
- ² *Une attention particulière est vouée aux conditions de vie et à l'environnement du mineur, ainsi qu'au développement de sa personnalité.*

L'alinéa 1 énonce les deux principes directeurs du droit pénal des mineurs, à savoir la **protection** et **l'éducation**. Cette conception du droit pénal des mineurs doit être observée aussi bien lors de l'instruction, lors du prononcé de la sentence que lors de l'exécution de la sanction.

Art. 3 al. 1 DPMIn : Conditions personnelles

- ¹ *La présente loi s'applique à quiconque commet un acte punissable entre 10 et 18 ans.*

Une des particularités du droit pénal des mineurs

L'accent doit être mis sur **l'auteur** "droit pénal de l'auteur"
(et non sur l'acte répréhensible = droit des adultes)

En principe le droit pénal des mineurs ne prévoit pas de condamnation pénale en fonction de l'acte commis et du tort à réparer, **mais des suites juridiques à buts exclusivement préventifs**, afin de ramener le délinquant mineur sur le droit chemin.

Par cette conception du droit pénal des mineurs, le législateur a tenu compte de l'expérience selon laquelle l'exécution des peines privatives de liberté habituelles a **un effet nuisible sur les adolescents délinquants et favorise même la récidive**.

Dans les cas plus rares où l'infraction est l'expression d'un développement malheureux, d'un déficit éducatif ou d'un problème de santé, il convient de faire face à un comportement hors de la norme **par des mesures adéquates**.

Référence : Extraits du message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998, FF 1999, p. 1787 et ss.

Le Droit pénal des mineurs a adopté un système dualiste

Sanction et/ou Mesures de protection?

Les mesures de protection

Art. 10 : Prononcé des mesures de protection

¹ Si le mineur a commis un acte punissable et que l'enquête sur sa situation personnelle conclut à **la nécessité d'une prise en charge éducative ou thérapeutique particulière**, l'autorité de jugement ordonne les mesures de protection exigées par les circonstances, que le mineur ait agi de manière coupable ou non.

² Si le mineur n'a pas sa résidence habituelle en Suisse, l'autorité de jugement peut renoncer à ordonner une mesure de protection.

Collaboration: Art. 31 PPMIn

- 1 *Lors de l'examen de la situation personnelle du prévenu mineur, l'autorité d'instruction collabore avec toutes les autorités judiciaires, pénales et civiles, les autorités administratives, les établissements publics et privés et les **personnes actives dans le domaine médical ou social** ; elle requiert d'eux les renseignements dont elle a besoin.*

- 2 *Ces autorités, établissements et personnes sont tenus de fournir les renseignements demandés ; le secret professionnel est réservé.*

MESURES DE PROTECTION

art. 12-15 DPMIn

Les mesures

```
graph TD; A[Les mesures] --- B[Surveillance (Art. 12 DPMin)]; A --- C[Assistance personnelle (Art. 13 DPMin)]; A --- D[Traitement ambulatoire (Art. 14 DPMin)]; A --- E[Placement (Art. 15 DPMin)];
```

Surveillance
(Art. 12 DPMin)

Assistance personnelle
(Art. 13 DPMin)

Traitement ambulatoire
(Art. 14 DPMin)

Placement
(Art. 15 DPMin)

Milieu Fermé

Exigence expertise médicale ou
psychologique

Objectifs des mesures

ATF 148 IV 419 consid. 1.6 in JdT 2023 IV 242, 25 août 2022

"Les mesures éducatives prévalent en droit des mineurs. Les sanctions du droit pénal des mineurs ne visent pas une condamnation pénale en lien avec l'acte commis **mais ont pour but de détourner le mineur d'autres infractions pénales à titre de prévention spéciale**. Ainsi la protection et l'éducation du mineur sont des principes déterminants [...] et une attention particulière est consacrée aux conditions de vie et à l'environnement familial du mineur, ainsi qu'au développement de sa personnalité. Le droit pénal des mineurs vise à sanctionner les délinquants mineurs en tant que tels. **Les sanctions du droit pénal des mineurs doivent en premier lieu avoir un effet éducatif en ce sens qu'elles constituent un moyen pour détourner le mineur délinquant de nouvelles infractions et encourager son intégration sociale.** [...] Par ailleurs, la protection des mineurs est faite à des fins d'assistance. En effet, dans la mesure où la délinquance du mineur est souvent le résultat d'un mauvais environnement social ou d'un mauvais comportement éducatif des parents, les mineurs doivent être protégés de tels facteurs par le biais de mesures de protection ciblées. **Ils doivent à l'avenir être en mesure de vivre sans commettre d'infractions.**

[...] le fait que les autorités d'exécution travaillent avec des mineurs et fassent preuve pour cela de patience et de persévérance, qu'elles remettent en question les solutions qu'elles ont elles-mêmes envisagées ou choisies, **qu'elles empruntent des chemins non conventionnels et créatifs** – ce que permet le Dpmin-, tout cela doit rester une qualité du droit pénal des mineurs. Le but étant d'interrompre le chemin vers une carrière criminelle".

Avant l'audience de jugement: instruction

Mesures de protection ordonnées à titre provisionnel

Art. 5 DPMIn

Pendant l'instruction, l'autorité compétente peut ordonner, à titre provisionnel, les mesures de protection visées aux art. 12 à 15.

Changement de mesure

Art. 18 al. 1 DPMIn

Si les circonstances changent, la mesure ordonnée peut être remplacée par une autre mesure. Si la nouvelle mesure est plus sévère, elle est ordonnée par l'autorité de jugement.

Fin des mesures

Art. 19 al. 1 à 3 DPMIn

¹ *L'autorité d'exécution examine chaque année si et quand la mesure peut être levée. Elle la lève si son objectif est atteint ou s'il est établi qu'elle n'a plus d'effet éducatif ou thérapeutique.*

² *Toutes les mesures prennent fin lorsque l'intéressé atteint l'âge de **25 ans**. (Version jusqu'au 1^{er} juillet 2016 : toutes les mesures prennent fin lorsque l'intéressé atteint l'âge de 22 ans)*

³ *Si la fin d'une mesure expose l'intéressé à des inconvénients majeurs ou compromet gravement la sécurité d'autrui et qu'il ne peut être paré d'une autre manière à ces risques, l'autorité d'exécution requiert en temps utile les mesures tutélaires appropriées.*

LES PEINES

arts. 21-25 DPMIn

Art. 11 : Prononcé des peines

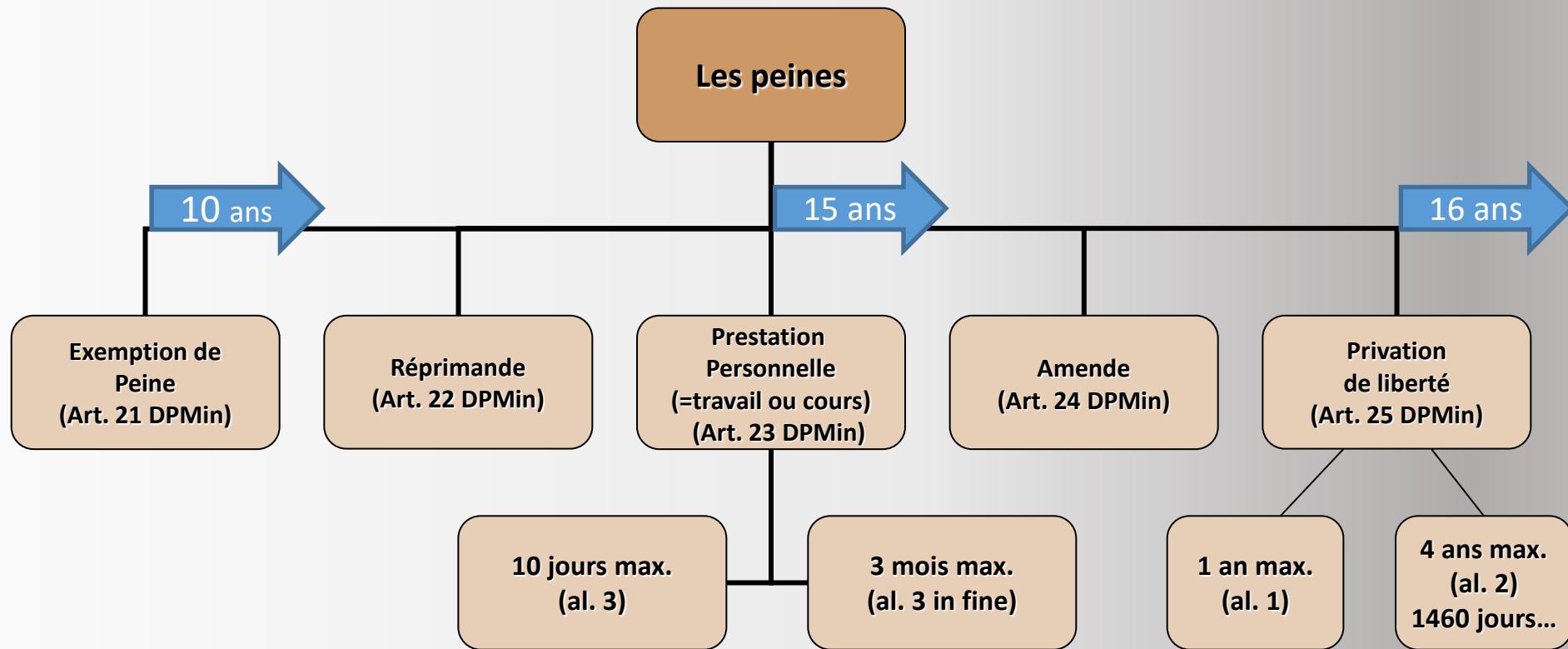
¹ Si le mineur a agi de manière coupable, l'autorité de jugement prononce une peine, en plus d'une mesure de protection ou comme seule mesure. L'art. 21 sur l'exemption de peine est réservé.

² Ne peut agir de manière coupable que le mineur qui possédait la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte et de se déterminer d'après cette appréciation.

L'objectif des sanctions en droit pénal des mineurs

arrêt du TF 6B 232/2010 du 20 mai 2020

"Les sanctions en droit pénal des mineurs ne servent pas à punir mais poursuivent le but de détourner les mineurs condamnés de la commission de nouvelles infractions au sens de la prévention spéciale. [...] Dans la mesure où la formation du caractère ainsi que le développement mental et moral du mineur ne sont pas encore achevés, la peine doit avant tout être orientée en fonction de l'âge et de l'ensemble de la personnalité de l'auteur mineur et ce, de sorte qu'elle n'agisse pas de manière inhibitrice ou dommageable sur son développement futur, mais qu'elle favorise le contraire et l'influence favorablement. [...] les infractions commises ne doivent pas être comprises comme des violations de la paix sociale qui appellent une sanction réparatrice ou de rétorsion, mais comme des indices possibles d'un mauvais développement qu'il s'agit de rattraper. Ce qui apparaît dans un cas individuel comme important et opportun d'un point de vue éducatif se détermine d'après la structure de la personnalité du délinquant et d'après son "état d'éducation".



Concours entre un placement et une privation de liberté

Art. 32 DPMIn

¹ **Le placement prime une privation de liberté exécutoire** prononcée conjointement ainsi qu'une privation de liberté qui doit être exécutée en raison d'une révocation ou d'une réintégration.

² S'il est mis fin au placement parce qu'il a atteint son objectif, la privation de liberté n'est plus exécutée.

³ S'il est mis fin au placement pour un autre motif, l'autorité de jugement décide si la privation de liberté doit être exécutée et dans quelle mesure elle doit l'être. En pareil cas, la durée du placement est imputée sur la privation de liberté.

⁴ Si un traitement ambulatoire, une assistance personnelle ou une surveillance sont en concours avec une privation de liberté exécutoire prononcée conjointement ou avec une privation de liberté qui doit être exécutée en raison d'une révocation ou d'une réintégration, l'autorité de jugement peut suspendre l'exécution de la privation de liberté. Si ces mesures de protection sont levées, les al. 2 et 3 s'appliquent par analogie.

La loi fédérale sur la procédure pénale applicable
aux mineurs (PPMin)
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011



La procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)

La procédure pénale des mineurs (54 articles) est une *lex specialis* par rapport à la procédure pénale fédérale (457 articles), ce qui découle de l'article 3 alinéa 1 PPMin.

Art. 3 PPMin : Applicabilité du code de procédure pénale

¹ Sauf dispositions particulières de la présente loi, le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP) est applicable.

²

³ Lorsque le CPP s'applique, ses dispositions doivent être interprétées à la lumière des principes définis à l'article 4 de la présente loi.

La procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)

Art. 4 PPMin : Principes

¹ La protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application de la présente loi. L'âge et le degré de développement du mineur doivent être pris en compte de manière appropriée.

² Les autorités pénales respectent les droits de la personnalité du mineur à tous les stades de la procédure et lui permettent de participer activement à celle-ci. Sous réserve de dispositions de procédure particulières, elles l'entendent personnellement.

³ Elles veillent à ce que la procédure pénale n'empiète pas plus qu'il ne le faut sur la vie privée du mineur et sur la sphère d'influence de ses représentants légaux.

⁴ Lorsque cela paraît indiqué, les autorités pénales impliquent les représentants légaux ou l'autorité civile

L'article 4 reprend les objectifs spécifiques du droit pénal des mineurs. Le souci de respecter ces objectifs devra être omniprésent tout au long de la procédure pénale ouverte à l'encontre d'un mineur, **que le magistrat impliqué applique la PPMin ou le code de procédure pénale ordinaire.**

Selon l'alinéa 1, la **protection du mineur** est déterminante. **L'intervention pénale implique, en effet, souvent l'usage de mesures de contrainte qui peuvent avoir des effets négatifs sur le mineur.** Il s'agira donc de réduire ces atteintes. Le même alinéa fait aussi référence à l'éducation. **À la différence du droit pénal ordinaire, le droit pénal des mineurs vise avant tout des objectifs éducatifs ainsi qu'à favoriser son intégration et sa réinsertion dans la société.**

La 2^{ème} phrase du 1^{er} alinéa prévoit que l'âge et le degré de développement du mineur sont des éléments qui doivent peser en sa faveur et donc entraîner une appréciation et une interprétation de la norme appliquée dans un sens qui lui est **favorable.**

Primum non nocere

Principe de limitation de l'intervention pénale consacré à l'article 4 alinéa 3 PPMIn, lequel implique qu'en droit pénal des mineurs, l'intervention judiciaire doit se limiter au strict minimum afin de ne pas se révéler nuisible "*Primum non nocere*".

(Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 p. 1339)

La procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)

Art. 11 PPMin : Disjonction des procédures

¹ Les procédures concernant des personnes majeures et des mineurs sont disjointes.

² A titre exceptionnel, il peut être renoncé à la disjonction des procédures, si celle-ci devait rendre l'instruction notablement plus difficile.

Le droit pénal des mineurs est un droit où **la personne de l'auteur intéresse l'autorité tout autant sinon davantage que l'acte commis.**

Dès lors, toute procédure est **individualisée** et soumise à l'impératif de découvrir les raisons qui ont conduit à un tel comportement délictueux. Cette individualisation implique **de traiter chaque cas pour lui-même, sans considération d'autres critères.** Cela revêt une importance particulière dans les affaires où des infractions ont été commises en bande.

Selon la jurisprudence des cantons, chaque auteur fait l'objet d'un dossier et chaque intervention est personnalisée.

Référence: Extraits du message du Conseil fédéral du 22 août 2007, FF 2006, p. 1343 et ss

MEDIATION



Art. 17 PPMin

¹ L'autorité d'instruction et les tribunaux peuvent en tout temps suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne compétente dans le domaine de la médiation d'engager une procédure de médiation dans les cas suivants:

- a. Il n'y a pas lieu de prendre de mesures de protection ou l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées;
- b. Les conditions de l'art. 21 al. 1 DPMIn ne sont pas remplies.

² Si la médiation aboutit à un accord, la procédure est classée.

Justice des mineurs

Un rôle majeur ?

